

Secrétariat central
Monbijoustrasse 20
CP
3001 Berne
Tél. +41 31 380 64 30
Fax +41 31 380 64 31

FIDUCIAIRE|SUISSE, CP, 3001 Berne
Monsieur Ueli Maurer, Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernernhof – Bundesgasse 3
3003 Berne

Berne, le 4 avril 2017

Révision de l'Ordonnance régissant la TVA – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 21 décembre 2016 relatif à l'ouverture de la procédure de consultation pour la révision de l'Ordonnance susmentionnée.

Notre Association FIDUCIAIRE|SUISSE, qui regroupe 2000 entreprises membres et assiste ainsi plus de 350'000 PME, clientes et clients, a examiné en détail le projet en question.

C'est dans l'esprit d'un partenaire sérieux, fiable et respectueux des lois et directives que notre Association formule les remarques qui suivent.

Remarque générale

La détermination des obligations fiscales TVA demeure un sujet de préoccupation important à la fois pour les PME et les conseillers en charge de ces aspects. Il est impératif que la perception de la TVA puisse être simplifiée au maximum, aussi pour les contribuables qui n'appliquent pas ou qui ne peuvent pas appliquer la méthode forfaitaire du taux de la dette fiscale nette.

C'est dans cet esprit que l'Ordonnance régissant la TVA (ci-après : l'Ordonnance) doit être rédigée dans sa version finale et, surtout, être appliquée par l'Administration fédérale des contributions (AFC).

L'application pratique résulte ensuite, dans une large mesure, des Infos TVA publiées par l'AFC. Nous revendiquons ici la publication et la mise en réseau de ces brochures simultanément à l'entrée en vigueur de la LTVA révisée et de son Ordonnance d'application, soit le 1er janvier 2018. Ces Infos TVA sont essentielles pour les assujettis, tout comme pour le personnel de l'AFC qui s'y réfère fréquemment et notamment dans le cadre des contrôles sur place. Nous souhaitons qu'elles puissent contenir, comme jusqu'à présent, de nombreux exemples pratiques.

Remarques sur les différents articles

Dans la mesure où les articles de l'Ordonnance ne font que reprendre les dispositions qui figurent dans la Loi sur la TVA (ci-après : LTVA), dans sa version révisée adoptée par les Chambres fédérales le 30 septembre 2016, il n'y a pas lieu de formuler des remarques.

En revanche, lorsque l'article peut conduire à des interrogations nous émettons une remarque qui pourra, le cas échéant, être éclaircie dans les Infos TVA. De même, si nous constatons un durcissement de la pratique actuelle, nous relevons que le changement ne s'effectue pas dans le sens d'une simplification.

Il sera nécessaire, en regard de l'art. 4a de l'Ordonnance de prévoir une tolérance si le dépassement de la limite de CHF 100'000, pour la première fois et par un fournisseur étranger non encore assujetti à la TVA qui effectue des petits envois importés en franchise de TVA, intervient en cours d'année. Ceci pour des questions pratiques car il n'est pas évident de prévoir à l'avance et à partir de quand, l'obligation intervient. Autrement dit, des offres ou listes de prix peuvent être établies sans que l'obligation d'assujettissement puisse être prévue à une date déterminée.

L'option d'imposition n'implique plus une obligation de transférer la TVA de façon ouverte. La restriction mentionnée à l'art. 39 de l'Ordonnance est inopportune puisqu'elle empêche une correction ultérieure de l'option déjà exercée après l'écoulement du délai de finalisation des décomptes. Cette disposition est ainsi contraire à l'art. 27 LTVA qui autorise, aux conditions fixées dans cet article, les corrections ultérieures d'imposition.

L'introduction dans la définition des objets concernés par la réintroduction de l'imposition de la marge, art. 48b de l'Ordonnance, des véhicules à moteur de plus de 30 ans et des vins millésimés identifiables est source d'erreurs. Il est fréquent qu'un garagiste fasse également le commerce de véhicules vétérans tout comme un marchand de vins peut être amené à vendre des bouteilles particulières. Pour ces catégories de contribuables cela sera source d'erreurs puisqu'ils auront deux pratiques à appliquer, soit la déduction fictive de l'impôt préalable et l'imposition de la marge.

Dans le rapport explicatif sur l'Ordonnance, il est mentionné en regard de l'art. 77, al. 2, let. e et 3 de l'Ordonnance, que la direction unique est aussi retenue lorsque des prestations imposables sont fournies à d'autres assujettis se trouvant sous une direction unique et qui éta-

blissent leurs décomptes selon la méthode effective. Il n'est cependant guère concevable d'exiger d'un fournisseur de prestations qu'il connaisse ou qu'il exige de connaître le statut de direction unique de ses clients. Cette disposition est inapplicable.

Compte tenu de la modification des taux qui interviendra au 1er janvier 2018, il conviendrait de préciser comment devra s'interpréter l'art. 78, al. 3 et l'art. 98, al. 2 de l'Ordonnance. Ces articles indiquent qu'un changement de méthode anticipé (méthode forfaitaire [TDFN ou TaF] à méthode effective et vice-versa) n'est plus possible s'il ne résulte que d'une modification des taux d'imposition. Dans ce contexte, est-il possible d'admettre que les taux baissent au 31 décembre 2017 et sont ensuite ramenés à nouveau à leurs standards actuels si la votation populaire du 24 septembre 2017 aboutit ? Autrement dit et en prenant comme base le taux normal de 8.0 %, sommes-nous en présence d'une modification des taux si le taux passe à nouveau à 7.6 % + 0.1 % (FAIF) + 0.3 % (réforme prévoyance vieillesse) soit 8.0 % comme actuellement ? Cette interprétation est particulièrement importante pour les collectivités publiques qui appliquent la méthode effective avec une durée minimum d'application de 10 ans.

Les modalités relatives aux données électroniques relèveront à l'avenir, selon l'art. 122 de l'Ordonnance, du Département fédéral des finances (DFF) et ne seront ainsi plus stipulées dans l'Ordonnance. Compte tenu de l'évolution dans les domaines de la gestion des données informatiques cette délégation de compétence est sensée. Il est cependant impératif que le DFF publie dès l'entrée en vigueur de la LTVA et de l'Ordonnance, les dispositions en vigueur et que cette publication soit régulièrement mise à disposition des contribuables. Il s'agit ici d'éviter une divergence d'opinion sur les normes à respecter entre l'AFC et les contribuables, notamment lors des contrôles TVA.

Nous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à notre prise de position et vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos respectueuses salutations.

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

Conseillère nationale Daniela Schneeberger
Présidente centrale FIDUCIAIRE|SUISSE

Branko Balaban
Responsable de l'institut fiscalité
FIDUCIAIRE|SUISSE